

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 novembre 2012

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2013 - (N° 235)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° II-555

présenté par

M. Carrez

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 57, insérer l'article suivant:**

I.- Le I de l'article 4 de la loi n° 2012-958 du 16 août 2012 de finances rectificative pour 2012 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les personnes mentionnées au premier alinéa du présent I peuvent déduire de la valeur de leur patrimoine mentionnée au premier alinéa du présent I le montant obtenu en appliquant le tarif mentionné au II au montant net de leur patrimoine et en en déduisant le montant de l'impôt de solidarité sur la fortune mentionné au III. ».

II.- La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de rendre déductible le montant « théorique » de la contribution exceptionnelle sur la fortune du montant de la base imposable à l'ISF déclarée en 2012.

En effet, toutes les dettes certaines au 1^{er} janvier, y compris donc la dette fiscale dite « théorique » d'ISF sont en principe déductibles du patrimoine taxable à l'ISF.

Cependant, puisque la contribution exceptionnelle n'était pas exigible au 1^{er} janvier, elle n'est donc pas déductible de l'assiette de cette contribution en application littérale de l'article 4 du PLFR de juillet.

Il convient donc de remédier à cette situation.

